

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TOULEMONDE

LIEUDIT LE CHEMIN BLANC DE NAOURS
ROUTE DE NAOURS
80260 Talmas

Références : 2025-E20173
Code AIOT : 0100298810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SARL TOULEMONDE implanté parcelles 000 E 521 à 523 80260 Villers-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la commune de Villers-Bocage (parcelles E 521 à 523) suite à un signalement relatif à l'exploitation d'une carrière et à l'enfouissement de déchets sans autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TOULEMONDE
- parcelles 000 E 521 à 523 80260 Villers-Bocage
- Code AIOT : 0100298810

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation constitue une carrière d'extraction de craie à ciel ouvert.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la commune de Villers-Bocage (parcelles E 521 à 523) suite à un signalement relatif à l'exploitation d'une carrière et à l'enfouissement de déchets sans autorisation. Les parcelles sont situées en ZNIEFF de type I.

L'inspection arrive pour un contrôle inopiné sur site le 26 août 2025 à 15h30. Personne n'est présent sur site. Celui-ci n'étant pas clôturé, l'accès est libre depuis le chemin le desservant. Le site constitue une carrière de craie, d'une superficie totale d'environ 3000 m² incluant plate-forme, piste de circulation, aire de retournement et zone d'extraction. Le jour de l'inspection, une pelle sur chenille à bras long est stationnée au droit d'une zone d'extraction profonde de 6 à 10 m. Aucun autre engin n'est présent. Le site n'est manifestement pas alimenté ni en eau ni en électricité. Il n'est pas constaté d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Au regard de la superficie du site et de la quantité de craie déjà extraite, l'activité constitue une carrière à ciel ouvert et hors d'eau relevant de la rubrique 2510-1 (régime de l'autorisation) de la nomenclature des ICPE.

Au niveau de la plate-forme située en entrée de site, au nord de la zone d'extraction, l'inspection constate le dépôt de plusieurs tas de déchets: terre, branchages, déchets inertes de déconstruction (parpaings, briques). Aucun déchet n'est présent au fond de la zone d'extraction. L'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées la nature, la provenance et la destination des déchets déposés sur site et précisera comment il en assure la traçabilité. Il est proposé à M. le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de suspendre les activités dans l'attente de la régularisation. L'exploitation d'une ICPE sans disposer de l'autorisation nécessaire étant susceptible de constituer un délit, une information est en parallèle adressée au procureur de la République.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation constitue une carrière d'extraction de craie relevant du régime de l'autorisation. Le site est situé en ZNIEFF. Aucune demande d'autorisation n'ayant été préalablement déposée, le site est en irrégularité et il est proposé à M. le préfet de la Somme de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de suspendre les activités dans l'attente d'une régularisation effective.

2-4) Fiches de constats